# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Laurentides

Dossier: 1289100-71-2208

Dossier accréditation : AM-2000-6391

Montréal, le 30 novembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Berlines transit inc.

Employeur

et

Syndicat des employés du transport adapté

Association accréditée

\_\_\_\_\_

### **DÉCISION**

\_\_\_\_\_

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

1289100-71-2208 2

#### **ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code à l'exclusion des employés de bureau. »

De: Berlines transit inc.

551, boulevard du Curé-Boivin Boisbriand (Québec) J7G 2A8

## Établissement visé :

551, boulevard du Curé-Boivin Boisbriand (Québec) J7G 2A8:

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

## EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

> services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et

111.0.23.

Annie Laprade

M. Christian Cyr

Pour l'employeur

M. Steve Chagnon Pour l'association accréditée

AL/sc